



**Arrêté n° 2023/01/05-003
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet
de création d'un DATA CENTER sur la commune de BRUGES**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – M^{me} Fabienne BUCCIO ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 17 novembre 2022, présenté par la société Equinix, enregistré sous le n° AIOT **0100008996** et relatif à **l'aménagement d'un Data Center situé sur la commune de Bruges ;**
- VU** les compléments demandés au déclarant le 6 décembre 2022 dans le cadre de l'instruction du dossier, et la réponse du déclarant reçue en date du 9 décembre 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la société Equinix en date du 4 janvier 2023 ;
- VU** la réponse de la société Equinix en date du 4 janvier 2023 ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet de création d'un DATA CENTER porté par la société Equinix sur la commune de Bruges visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** l'identification de 8 200 m² de zones humides sur l'emprise du projet ;
- CONSIDERANT** l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'une fois la démarche ERC appliquée, l'impact sur les zones humides s'élève à 2 200 m² ;

CONSIDERANT la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne qui impose la compensation à hauteur de 150 % de la surface impactée ;

CONSIDERANT que le déclarant propose des mesures compensatoires in-situ et ex-situ sur une surface globale de 3 740 m² ;

CONSIDERANT que sur le site de compensation ex-situ une convention entre le déclarant et Bordeaux Métropole, propriétaire des parcelles de compensation, sécurise les mesures compensatoires ;

CONSIDERANT la mise en œuvre de solutions compensatoires pour la gestion des eaux pluviales ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER :

Il est donné acte à la société Equinix, domiciliée 39 Rue de Starsbourg – 33520 BRUGES, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau, de sa note complémentaire et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un DATA CENTER sur la commune de Bruges.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Volume de l'opération | Régime |
|-----------|---|---|-------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D). | assiette foncière du projet : 2.29 ha surface aménagée : 1.6 ha | Déclaration |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Le projet impacte 2 200 m ² de zones humides (dont 290 m ² impactés uniquement en phase chantier) | Déclaration |

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la déclaration sont situés au Nord de la commune de Bruges, au Sud-Ouest de la réserve naturelle des marais de Bruges. Le projet se situe sur les parcelles cadastrées section AB n°39, 41 et 43 sur une emprise de 2.29 ha.

Le site est composé :

- d'un bâtiment administratif avec une aire de stationnement (26 places) ;
- des salles informatiques sur pilotis (jusqu'à 1m de hauteur par rapport au terrain naturel) : 8 modules développant une puissance globale de 4MW ;
- d'une voie pompier qui fait le tour du site.

La parcelle est accessible par 3 points d'entrée depuis la route de Srasbourg.

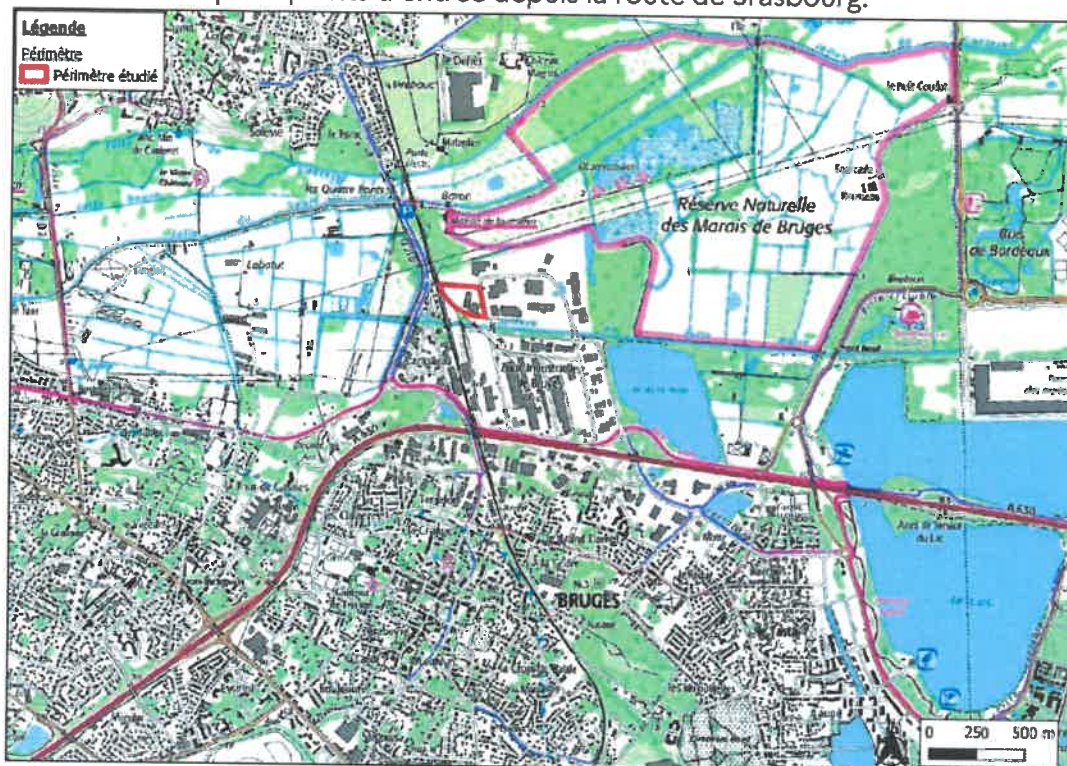


Figure 1 : Localisation géographique du projet

8200 m² de zones humides ont été identifiées dans l'emprise du projet. Elles sont principalement alimentées par les eaux souterraines. Parmi elles, 6 290 m² (soit 76 % de la surface globale) seront évitées et 2 200 m² seront impactées (dont 290 m² seront dégradées temporairement en phase chantier).



Figure 2 : Localisation des zones humides évitées et impactées

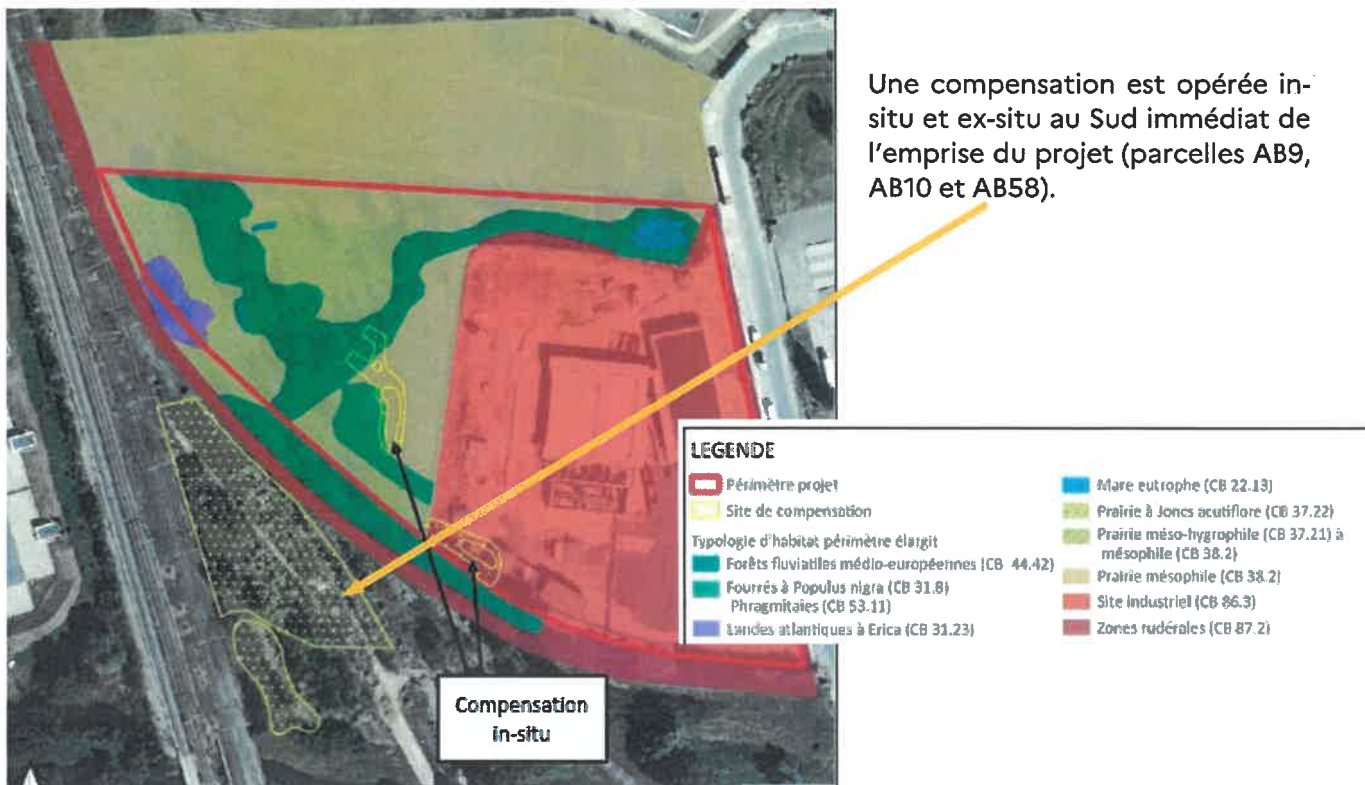


Figure 3 : Localisation des mesures compensatoires

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Minimum 15 jours avant la date de démarrage des travaux, le déclarant informe par courriel la DDTM33 - service eau et nature (adresse mail : ddtm-sner@girondedev.fr) ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresse mail : sd33@afbiodiversite.fr). Il transmet également le calendrier définitif des travaux.

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

De manière à réduire les incidences de l'opération pendant la phase chantier, une attention particulière sera apportée sur l'auto-surveillance par l'entreprise chargée des travaux.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise sera également tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables, équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles (zones humides, axes d'écoulement des eaux superficielles) ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- veiller à éviter les pertes accidentelles de matières polluantes ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie.

Les zones humides évitées sont mises en défens par la pose d'une clôture. Aucun accès sur ces zones n'est possible. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'a lieu.

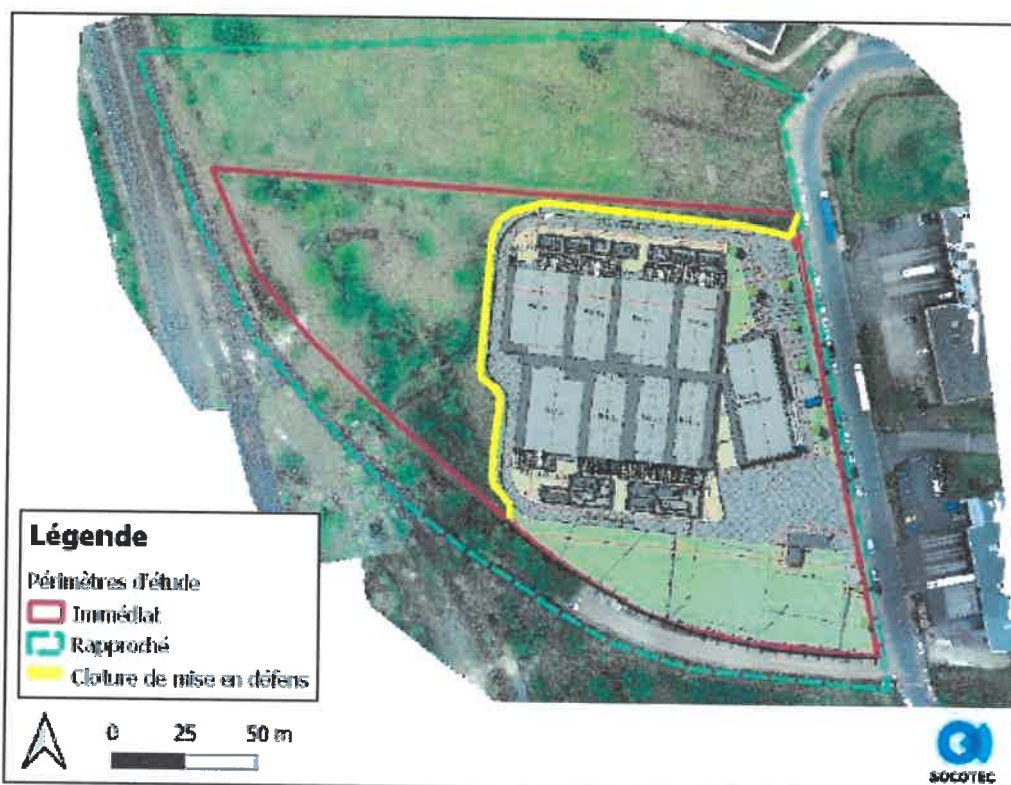


Figure 4 : Mise en défens des zones humides évitées.

La base chantier, les aires de stockage de matériel et d'engins sont situées en dehors des zones humides.

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués et le terrain sera laissé propre.

Un suivi des zones humides est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement durant la durée du chantier.

Le déclarant informe la DDTM33, service eau et nature, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission de compte-rendus) et est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux zones humides

Article 5.1 : Zones humides préservées in situ

- **Entretien et gestion des zones humides préservées dans l'emprise de l'opération**

L'ensemble des zones humides évitées est préservé pendant toute la durée de vie du Data Center. Ces zones restent clôturées en phase d'exploitation avec la mise en place de dispositifs visibles (types panneaux) interdisant l'accès au personnel et à toute personne extérieure au parc.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Ces zones humides feront l'objet de mesures complémentaires telles que le ramassage des déchets anthropiques, l'enlèvement des espèces invasives et plus particulièrement de l'Herbe de la Pampa.

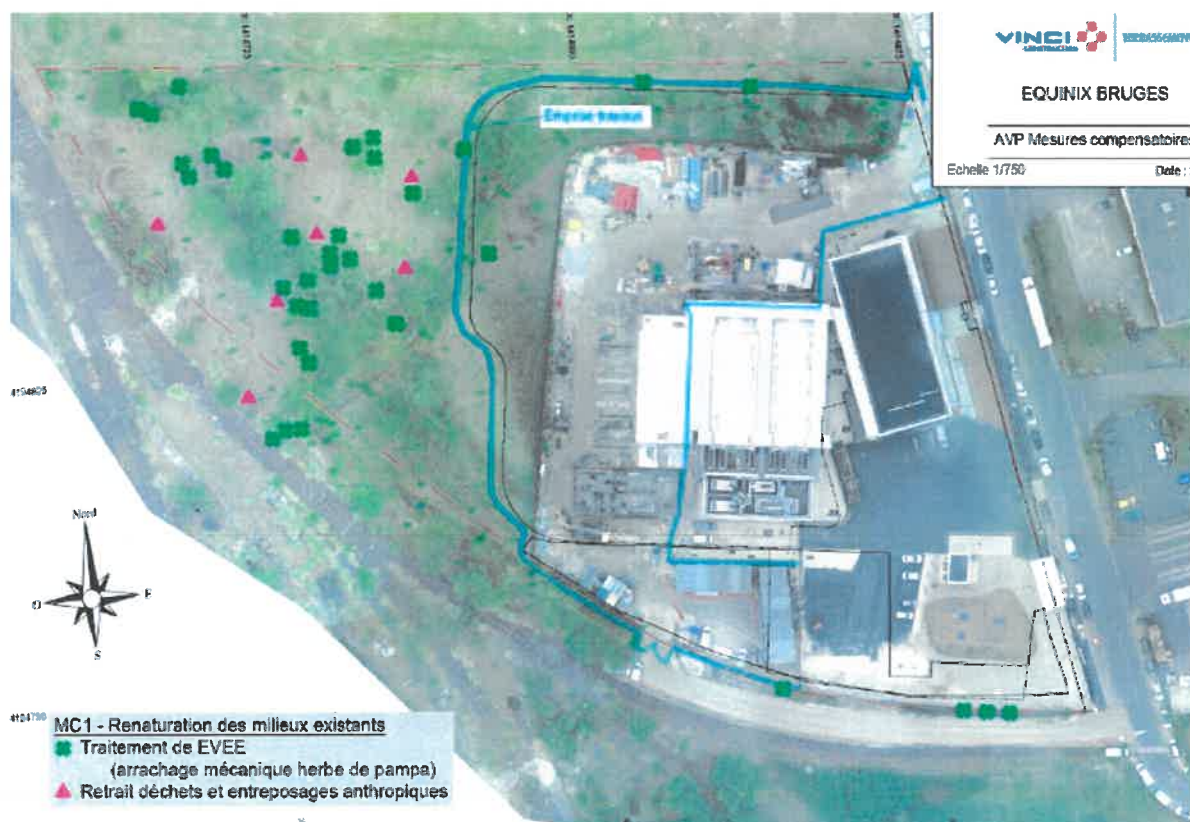


Figure 5 : Localisation des mesures sur les zones humides évitées

La gestion des zones humides in situ sera assurée par la société Equinix.

- **Suivi écologique des zones humides préservées dans l'emprise de l'opération**

Les zones humides « évitées » bénéficient d'un protocole de suivi qui est réalisé annuellement pendant 5 ans puis tous les 5 ans pour s'assurer du maintien des mesures d'évitement et de l'absence de colonisation par des espèces exotiques envahissantes.

Le déclarant transmet à la DDTM33, service eau et nature, à l'issue de chaque campagne de suivi, le rapport de synthèse.

Si à l'issue du bilan quinquennal, ces zones s'avèrent être impactées, elles devront être compensées.

Article 5.2 : Zones humides compensées in situ et ex situ

La stratégie de compensation est de restaurer des corridors écologiques dégradés car peu attractifs ou non fonctionnels. Un corridor Nord-Sud permettra une reconnexion entre la Réserve Naturelle à la Jalle Noire et un corridor Est-Ouest qui permettra la libre circulation de la faune en berge de la Jalle Noire.

Chaque mesure de gestion sont définies via des fiches actions présentées dans le dossier de déclaration. Les actions sont localisées sur les cartes ci-après.

Le déclarant veille à ce que l'ensemble des actions mises en œuvre soient conformes aux fiches action.

- **Actions compensatoires in situ**

La compensation sur site consiste à réaliser un réseau de mares (150 m²) temporaires connectées à la noue existante. Ces points d'eau seront inclus dans des zones légèrement décaissées afin de proposer un gradient humide de l'extérieur vers l'intérieur et de voir développer une végétation hygrophile spontanée (formation de ceinture autour des points d'eau).

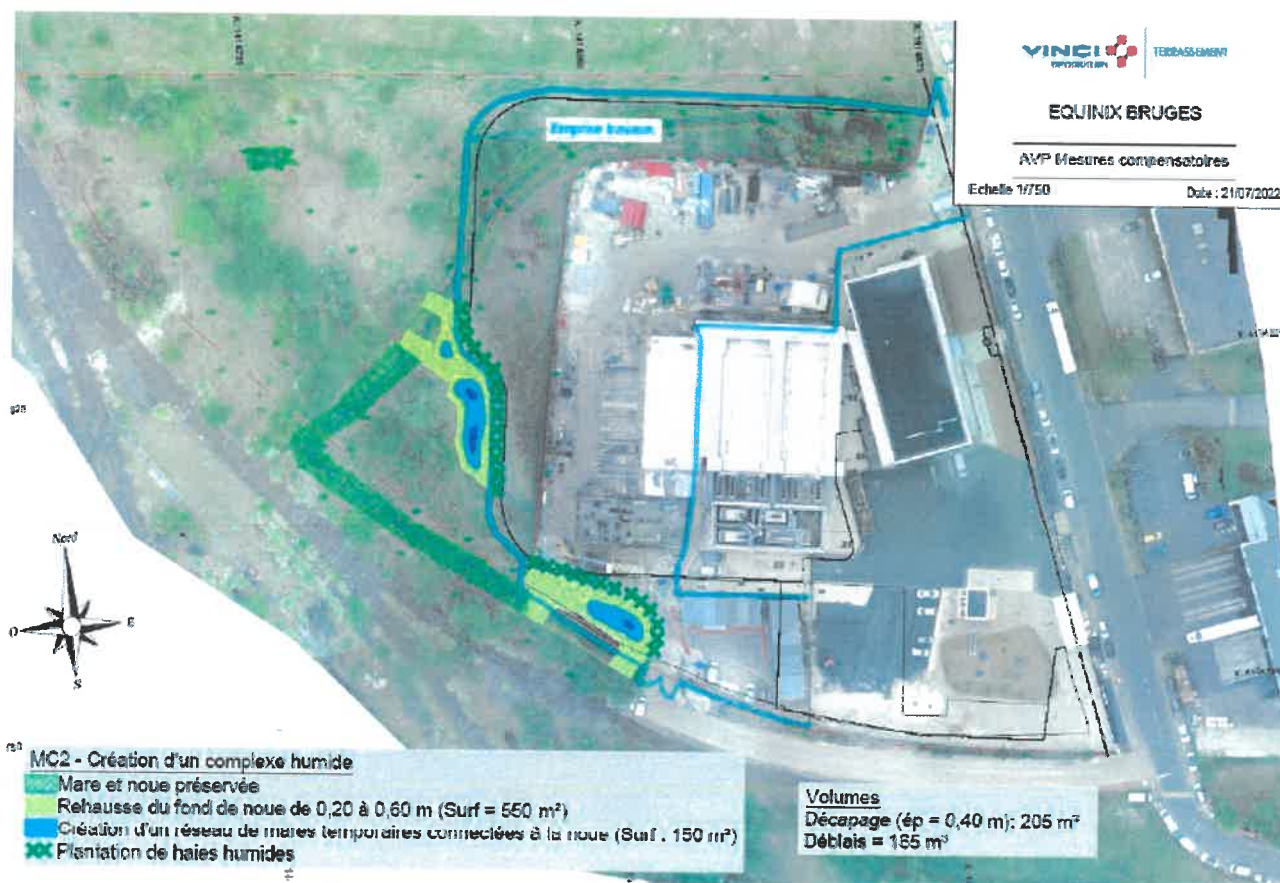


Figure 6 : Localisation des mesures de compensation in situ

- **Actions compensatoires ex situ**

La compensation ex situ consiste à créer un complexe humide en :

- supprimant les enrobés et les rails afin de créer de petites dépressions linéaires favorisant le développement d'espèces hygrophiles. Elles permettront de jouer un rôle dans la continuité de la Trame Verte et Bleue entre le Data Center et la Jalle Noire.
- enlevant les remblais afin de réaliser une zone humide de 480 m² (profondeur allant jusqu'à 50 cm) avec des micro modelés permettant un gradient humide du bord vers la partie centrale.



Figure 7 : Localisation des mesures de compensation ex situ visant à créer un complexe humide

Ce terrain de compensation fera également l'objet de mesures visant à renaturer les milieux existants en désimperméabilisant les sols avec retrait des déchets anthropiques, suppression des rails et des linéaires en enrobé et élimination des espèces végétales envahissantes.

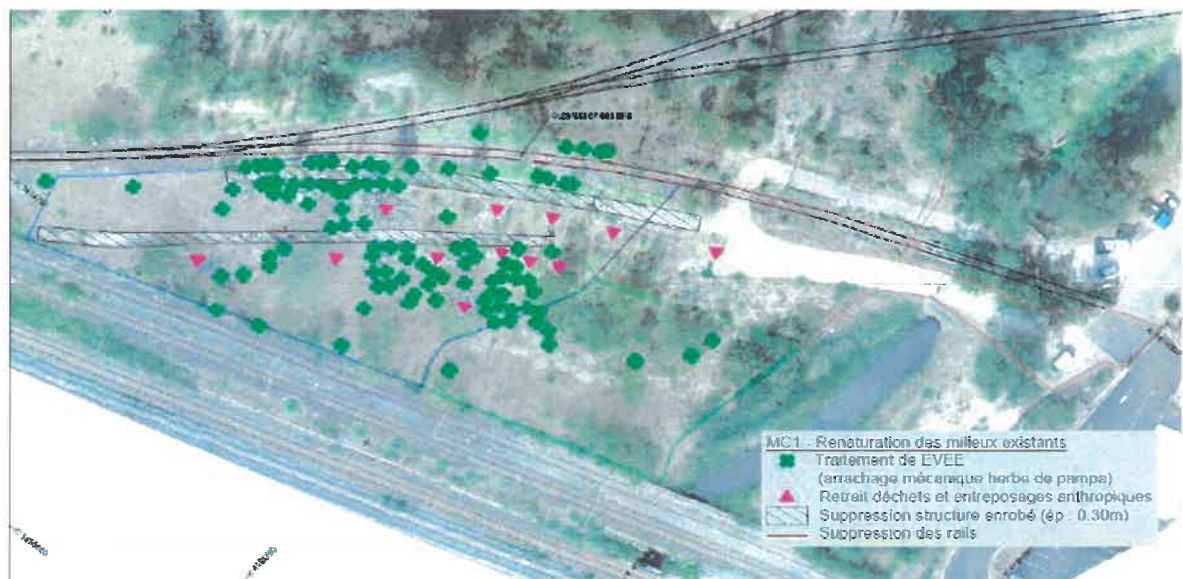


Figure 8 : Localisation des mesures de compensation ex situ visant à renaturer les milieux existants

En termes de gestion, l'entretien sur les prairies humides, consistera en une fauche annuelle (août - septembre), centrifuge et haute (20cm de préférence) afin de pérenniser les zones herbacées. Sur les zones de fourrés, aucun travail sur les sujets n'aura lieu entre mars et fin juillet, le travail manuel sera à privilégier, et la réalisation de tailles régulières (tous les 3 à 5 ans) plutôt qu'annuelles (débroussaillage entre fin août et décembre et taille des arbustes entre août et décembre).

- **Suivi écologique des zones humides compensatoires in situ et ex situ**

Conformément au dossier de déclaration, un protocole de suivi écologique (suivi du complexe humide « prairies et fourrés » et suivi des sols) est réalisé annuellement pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans. Ces bilans doivent permettre d'apprécier sur une période de 30 ans minimale, le résultat des mesures mises en œuvre et le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire dans la mesure où ils démontrent une inefficacité du résultat.

Le déclarant transmet à la DDTM33, service eau et nature, la synthèse annuelle des suivis et les bilans quinquennaux. Si des mesures correctives doivent être apportées, le déclarant les transmet à la DDTM33.

- **Sécurisation foncière du site de compensation ex situ**

Pour assurer la sécurisation foncière du site de compensation, le déclarant a signé une convention avec Bordeaux Métropole actuel propriétaire du site de compensation. Si un changement de propriétaire intervient, le déclarant veille à ce que cet engagement figure dans l'acte notarié et de la mise à jour de la présente convention. Afin de garantir le suivi des objectifs de compensation, le déclarant doit s'assurer que la gestion de ce site de compensation sera effective sur 30 ans minimum.

La zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes (L. 163-1 du Code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Résultats des mesures Eviter – Réduire - Compenser des Zones humides

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur les sites de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Après analyse de la Police de l'Eau, dans le cas où les mesures mises en œuvre ne seraient satisfaisantes, le déclarant devra compenser à la hauteur des impacts générés.

ARTICLE 7 : Transmission des informations concernant les zones humides

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le déclarant fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil

GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM33, service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des surfaces nouvellement créées seront collectées dans des ouvrages de rétention enterrés et étanches (des bassins à créer de 206 m³ sous la voirie pompier longeant les bâtiments et un bassin existant au sein des espaces verts avec un volume de rétention de 124 m³). Le volume global de rétention sera donc de 330 m³. Les eaux pluviales seront ensuite rejetées à débit régulé (3 l/s/ha) sur le domaine public au niveau de la Rue de Strasbourg.

A noter que ce volume de rétention servira également pour confiner les eaux d'extinction d'incendie. Lors d'un incendie, la vanne motorisée située en amont du rejet sur le domaine public sera fermée automatiquement. Les eaux d'incendie confinées seront soit pompées et évacuées ou soit rejetées vers le réseau d'eaux pluviales du domaine public en ouvrant la vanne si les eaux ne présentent pas de risque pour l'environnement.

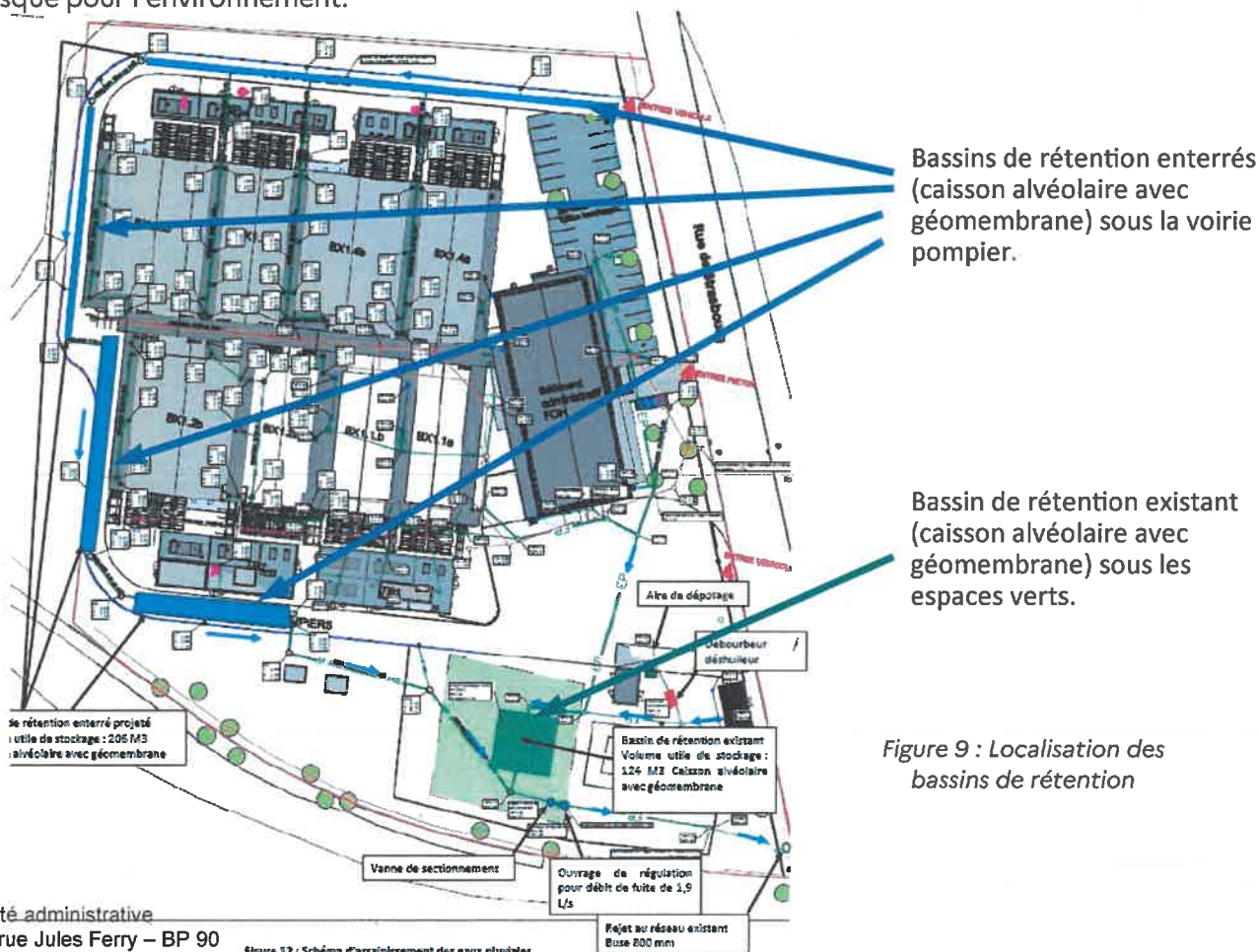


Figure 9 : Localisation des bassins de rétention

Afin d'optimiser l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le déclarant en assure l'entretien selon les modalités suivantes :

| NATURE | FREQUENCE |
|--|---|
| Vérification du libre écoulement des eaux au droit du réseau de collecte, orifice de régulation, des ouvrages de rétention et de surverse. | - Trimestrielle - Après chaque épisode pluvieux de forte intensité |
| Vérification du taux de sédimentation dans l'ouvrage | Une fois par an |
| Curage du dispositif de rétention | Fonction du taux de remplissage – à réaliser avant que le taux de sédimentation soit supérieur à 10% du volume utile à stocker ou si les temps d'infiltration se font de plus en plus long. |
| Entretien du débourbeur déshuileur | Visite annuelle avec vérification du bon fonctionnement du clapet obturateur Vidange annuelle recommandée |

ARTICLE 9 : Accès au site

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 10 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bruges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le déclarant ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 16 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Bruges,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **05 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau et nature

Le chef du Service Eau et Nature



Florian PERRON